

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 22 DEC. 2008

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 2151906 EB/MALB

Dossier suivi par

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités d'application du dispositif d'exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité prévu à l'article 238 quindecies du code général des impôts.

Vous souhaitez savoir si la cession de droits incorporels est indispensable pour pouvoir bénéficier de cette exonération.

Votre demande appelle les observations suivantes.

L'article 238 quindecies précité prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values relatives aux biens immeubles et assimilés, être exonérées totalement si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 300 000 € et partiellement si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €.

L'entreprise individuelle, au sens du présent dispositif, s'entend de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice d'une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Dès lors, le bénéfice de cette mesure doit, en principe, être refusé dans le cas où la transmission ne porte que sur une partie de ces éléments, y compris lorsque la partie non transmise est reprise dans le patrimoine privé de l'exploitant.

Par ailleurs, la notion de branche complète d'activité au sens des dispositions de l'article 238 quindecies du code général des impôts s'entend de celle retenue en matière d'apports partiels d'actif dans le cadre du régime prévu à l'article 210 B du même code.

Président de l'AGPLA
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

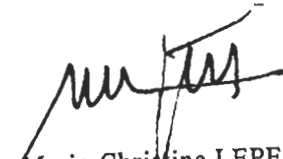
Elle se définit donc comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Ainsi, le bénéfice de l'exonération est subordonné dans tous les cas à la transmission de l'intégralité des éléments d'actif et de passif de l'entreprise, quelle qu'en soit sa forme, nécessaires à l'activité. En particulier, tous les contrats, droits et obligations attachés à l'entreprise, s'ils sont juridiquement transférables, doivent être transmis.

Dès lors, pour l'application de ce dispositif, il est nécessaire que l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité, y compris les droits incorporels, soit transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie-Christine LEPETIT